
DOCUMENT 18

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur les conditions sans lesquelles le Québec ne peut accepter le rapatriement de la Constitution canadienne, 1^{er} décembre 1981.

RÉSOLUTION

L'Assemblée nationale du Québec,

rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes:

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte;

2. le mode d'amendement de la constitution

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,

b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujetti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire;

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que:

The National Assembly of Québec,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community.

2. The constitutional amending formula

(a) must either maintain Québec's right of veto, or

(b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation.

3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit itself to:

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

- a) les droits démocratiques;
- b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement fédéral;
- c) l'égalité entre les hommes et les femmes, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence;
- d) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence;
- e) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada;
4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.
- (a) democratic rights;
- (b) use of French and English in federal government institutions and services;
- (c) equality between men and women, provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction;
- (d) fundamental freedoms provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; and
- (e) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily, considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its minority is already the most privileged in Canada.
4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC LE 1er DÉCEMBRE 1981.

Signé à Québec ce dix-septième jour de décembre 1981.

TRUE COPY OF THE RESOLUTION PASSED
BY THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC
ON 1 DECEMBER 1981.

Signed in Québec City on the seventeenth day of December 1981.

RENÉ BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale